



Arrêt

n° 281 927 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère, ressortissante d'un pays tiers, autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 6 février 2020, une carte F lui a été délivrée.

1.3. Le 18 novembre 2021, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.4. Le 11 mars 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante par le biais duquel elle l'informait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision. Dans un courrier daté du 21 juin 2022, la

requérante a transmis, par l'intermédiaire de son conseil, les éléments estimés utiles à l'appréciation de sa situation à la partie défenderesse.

1.5. Le 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre sa mère [G.C.] et a dès lors mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) en date du 06.02.2020 valable jusqu'au 06.02.2022.

Après consultation du Registre National, nous constatons que l'intéressée ne réside plus avec sa mère depuis le 03.12.2021. En effet, le Registre National de Madame [G.C.] nous indique qu'elle réside à 7000 Mons [...] depuis le 06.01.2020 tandis que l'intéressée réside depuis le 03.12.2021 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, [...].

Constatons que l'intéressée ne conteste nullement les éléments du Registre National. En effet, le courrier du « SAMPA » daté du 21.06.2022 confirme que [la requérante] ne réside plus avec sa mère [...] à [...] Mons.

Le courrier du « SAMPA » du 21.06.2022, nous informe que l'intéressée ne réside plus [...] à 7000 Mons avec sa mère car « ...l'appartement., est devenu trop étroit... ». Précisons néanmoins que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2020 munie d'un visa D Regroupement Familial afin de rejoindre sa mère [...] à [...] Mons. Elle ne peut dès lors pas prétendre que l'appartement « ...est devenu trop étroit... » en décembre 2021. De plus, l'intéressée connaissait les conditions mises à son séjour en Belgique sur base de son Regroupement Familial avec sa mère.

Force est de constater que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Dès lors, l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Regroupement Familial que depuis le 06.02.2020. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours.

Concernant ses attestations d'inscription et fréquentation scolaire du 15.06.2022 et du 17.12.2020 notons que ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. A moins de solliciter une autorisation de séjour pour études qui est un statut de séjour indépendant du regroupement familial.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En effet, dans son interview pour sa demande d'Asile le 13.12.2021, l'intéressée indique qu'elle a encore de la famille dans son pays d'origine.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée était titulaire jusqu'au 06.02.2022 est retirée pour défaut de cohabitation effective avec sa mère. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 8 de la CEDH ; violation de l'article 22 de la Constitution ; [...] de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; [...] du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; [...] erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et relève que « la décision de retrait de séjour est basée sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et que « la décision attaquée précise que la [requérante] ne cohabite plus avec sa mère ». Elle reproduit le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la loi ne définit pas la notion de vie familiale effective ». Elle fait valoir que la requérante « entretient une vie familiale effective avec sa mère » et que « bien que celle-ci ne réside plus avec sa mère, elle a des contacts réguliers avec celle-ci et lui rend souvent visite ». Elle affirme que « l'effectivité de cette vie familiale avait été expressément mise en évidence dans le courrier [...] du 21 juin 2022 adressé à la partie adverse ». Elle invoque avoir communiqué à la partie défenderesse le contrat de bail de la requérante afin de démontrer que la requérante loue un kot « afin d'être plus proche de son lieu d'étude et d'avoir un espace pour étudier ». Elle ajoute que « comme la majorité des étudiants, [la requérante] rentre régulièrement chez sa mère, en particulier le weekend ». Elle estime que la décision attaquée « ajoute une condition à la loi » dès lors qu'elle exige que la requérante cohabite avec sa mère afin de remplir les conditions pour maintenir son droit de séjour. Elle réitère que « la notion de vie familiale effective n'exige pas une cohabitation » et que la requérante « entretient une vie familiale avec sa mère, indépendamment de la cohabitation ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient que « cette vie familiale effective peut s'exprimer de différentes manières, sans qu'il n'y ait cohabitation ». Elle précise que « l'expression de cette vie familiale a forcément un caractère évolutif lorsque les enfants grandissent et deviennent majeurs ». Elle conclut à la violation des dispositions invoquées au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme avoir informé la partie défenderesse, par le biais d'un courrier daté du 26 juin 2022, de ces « très nombreuses attaches familiales et sociales en Belgique » parmi lesquelles figurent notamment « les liens familiaux importants avec sa mère, son beau-père, ses frères et sœurs ». Elle relève avoir également communiqué à la partie défenderesse « [ses] études en cours en tant qu'aide-soignante/aide familiale [...] » et « l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine et [sa] demande d'asile en cours ». Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et allègue que la partie défenderesse « ne tient nullement compte des éléments précis invoqué [dans le

courrier du 21 juin 2022] » et soutient que « ces éléments sont pourtant protégés par l'article 8 de la CEDH ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition précitée. Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que *« concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Regroupement Familial que depuis le 06.02.2020. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Concernant ses attestations d'inscription et fréquentation scolaire du 15.06.2022 et du 17.12.2020 notons que ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique »*. Elle estime que « cette motivation est particulièrement stéréotypée » et qu'elle « ne prend nullement en compte le fait que la partie requérante a été autorisée [au séjour] durant plus de deux années en Belgique ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas non plus égard au fait que ces années sont particulièrement importantes pour la requérante, puisque celle-ci a été autorisée au séjour de ses 17 à ses 20 ans » et qu'il « s'agit d'une période charnière de l'adolescence, durant laquelle le jeune se construit, tant au niveau social que professionnel ». Elle précise que « tel est le cas de la requérante qui a réussi sa 5^e année en école professionnelle, est inscrite en dernière année et s'est créé des attaches sociales stables et durables ». Elle allègue qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces éléments aient été analysés de manière sérieuse et rigoureuse » et que « le seul fait que le séjour de la requérante était temporaire ne dispense pas la partie adverse d'analyser les éléments qui lui ont été transmis [en date du 21 juin 2022] ». Elle affirme à cet égard que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments (études en cours, liens familiaux, liens amicaux) » et estime qu'« elle les balaye au seul motif que la partie requérante était autorisée au séjour temporaire ». Elle en conclut qu'« une telle motivation ne reflète pas une analyse sérieuse de ces éléments ni une prise en compte » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument dont le destinataire de la décision s'est prévalu, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer ce dernier des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués.

3.1.2. L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que *« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que *« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »*.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que *« la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1^{er}, et 13, § 1^{er}, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est*

conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56)

3.2. En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle devait respecter l'article 11, §2, alinéa 5 de la même loi, selon lequel « [l]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, en ayant indiqué, s'agissant de ses liens familiaux, que « [c]oncernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique », la partie défenderesse semble avoir mis fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de manière automatique, après avoir conclu à l'absence de vie familiale effective sans avoir tenu compte au préalable de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que dans un courrier daté du 21 juin 2022, mentionné dans la décision querellée, la requérante et son conseil ont fourni des explications quant au fait que la requérante a quitté le domicile de sa mère. Si la partie défenderesse relève que la partie requérante a invoqué que « *l'appartement est devenu trop étroit* », la décision querellée ne contient cependant aucune allusion aux explications de la requérante par le biais desquelles cette dernière informait la partie défenderesse que « *Nous vivions dans un appartement de deux chambres plus une annexe qui joue le rôle de 3ème chambre et un petit salon. Je n'avais pas de chambre fixe, tantôt je dormais dans la même chambre que mes sœurs sur un matelas par terre tantôt je dormais au salon. Il m'était impossible de me concentrer pour étudier. Il n'y avait pas de place pour un bureau et il y avait tout le temps du bruit. J'avais donc du mal à étudier. Je n'avais aucune intimité et je ne pouvais pas dormir correctement. Parfois je rentrais de l'école fatiguée mais je ne pouvais pas dormir à l'heure que je voulais. Je devais attendre que tout le monde soit couché pour mettre mon matelas par terre* ».

De manière plus générale, il n'est pas permis de s'assurer, à l'examen du dossier administratif et à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait entendu exercer le pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière après avoir pris réellement en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tels qu'énoncés à l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, sans se prononcer sur l'impact que les éléments suscités auraient pu avoir sur l'acte attaqué, estime que la formulation de la motivation de celui-ci ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les explications de la partie requérante n'y sont pas mentionnées. En l'absence de justification à cet égard, il semble que la partie défenderesse ne les a pas prises en considération sans raison apparente.

3.3. Le Conseil observe en outre que le constat de la partie défenderesse selon lequel la requérante « *ne peut [...] pas prétendre que l'appartement « ...est devenu trop étroit... » en décembre 2021* » étant donné que la requérante « *est arrivée en Belgique en décembre 2020* » apparaît dénué de pertinence, la partie défenderesse s'abstenant de développer un tant soit peu les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'écoulement d'une année serait de nature à contredire l'apparition d'un sentiment « d'asphyxie » dans le chef de la requérante.

Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au destinataire de celui-ci de comprendre pourquoi la partie défenderesse a conclu, au vu des éléments en sa possession, à l'absence de vie familiale effective.

3.4. L'argumentation formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent, la partie défenderesse alléguant que « *Il n'est manifestement pas question d'une situation temporaire, comme l'affirme la partie requérante en termes de recours. Il a été tenu compte du*

courrier du SAMPA du 21 juin 2022, qui rappelle également que « Elle n'a pas eu le choix pour son bien être de quitter le domicile. » La partie requérante ne dépose aucune pièce probante tendant à démontrer la poursuite d'une vie familiale effective ». En effet, à considérer même que les explications de la partie requérante n'auraient pas été de nature à modifier le sens de la décision querellée, il appartenait à la partie défenderesse d'en exposer les raisons dans la motivation de l'acte attaqué, ce dont elle s'est abstenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit au point 2 du présent arrêt, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 27 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS